

GE_GERICHTE A/334/2007 vom 8. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_334_2007

FR: GE_GERICHTE A/334/2007 du 8 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/334/2007 del 8 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGa qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. 56 à 60 LPGa). Selon une jurisprudence constante, en matière d'assurances sociales l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 1994, t. 1, p. 438) ; Ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; LOCHER loc. cit.) ; De son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; En l'espèce, le Tribunal considère qu'il convient d'ordonner une telle expertise afin de clarifier les aspects médicaux vu les contradictions ressortant des différents avis médicaux figurant au dossier. En effet, l'amélioration progressive de l'état de santé et de la capacité de travail de la recourante retenues par l'expertise COMAI est démentie par les constatations du médecin traitant et du département d'anesthésiologie des HUG, lesquels attestent au contraire d'un état inchangé, voire d'une péjoration. En outre, l'importance des limitations fonctionnelles, sur lesquelles le Dr D_____ a notamment insisté, n'est pas suffisamment instruite, de même que l'incidence de la lourde médication prescrite à la recourante sur sa capacité de travail. Vu les différents aspects médicaux concernés, il se justifie d'ordonner une expertise bidisciplinaire, rhumatologique et psychiatrique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.